



L'AMETRA06 effectuera les Services de Santé au Travail de ses salariés suivant les modalités prévues par la loi n°46-2195 du 11 octobre 1946, le décret 2004-760 du 28 juillet 2004 et conformément aux statuts et au règlement intérieur régissant L'AMETRA06, qui s'imposent en sa qualité de membre de droit.

Notre Médecin du Travail réalisera les examens réglementairement obligatoires (C. Trav., art. R 4624-10 et suivants) ainsi que les actions en milieu de travail (C. Trav., art. R 4624-1 et suivants). Dans le cadre de l'action en milieu de travail, l'AMETRA 06 dispose d'un service pluridisciplinaire composé de techniciens et d'ingénieurs hygiène et sécurité, d'ergonomes et d'assistantes en santé au travail.

Les examens complémentaires prévus aux articles R 4624-25 à R 4624-27 du décret du 28 juillet 2004 seront à la charge de l'employeur.

Il est formellement convenu que les tarifs indiqués sur le bulletin d'adhésion joint, sont valables pour l'année en cours et révisables par le Conseil d'Administration chaque année. Ils pourront être révisés suivant l'augmentation ou la diminution des frais de gestion de l'AMETRA 06.

Tout rendez-vous non honoré et non excusé 48 heures au moins à l'avance sera facturé sur la base HT de 20 € pour frais de reconvoation.

Pour toute nouvelle embauche, la visite effectuée sera facturée sur la base HT de 50 €/salarié.

Le présent contrat dont la prise d'effet est fixée **à réception de la présente** est conclu pour l'année civile en cours, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis de trois mois, par la partie la plus diligente.

[Si l'entreprise est une agence d'intérim](#)

➤ **Déclaration uniquement du personnel PERMANENT de l'agence**

Les visites effectuées par les intérimaires seront facturées pour un montant de 50 € HT/salarié

[Si l'entreprise a une activité saisonnière](#)

➤ **Droit d'entrée uniquement à régler**

Les visites effectuées par les saisonniers seront facturées pour un montant de 50 € HT/salarié

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Je reconnais avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'AMETRA06.

L'employeur  
(signature et cachet de l'entreprise)

Le Président  
de l'AMETRA06

Un double de cette convention vous sera adressé en retour

## BULLETIN D'ADHESION 2012

RAISON SOCIALE .....
ADRESSE DE L ETABLISSEMENT .....
.....

### DECLARATION DE VOTRE EFFECTIF

COTISATION ANNUELLE	NOMBRE DE SALARIES	TARIF HT PAR SALARIE	TOTAL
DROIT D'ENTREE		X 16 €/salarié	= ..... €
CATEGORIE <b>SM</b> (Surveillance Médicale)		x 63 € HT	= ..... €
CATEGORIE <b>SMR</b> (Surveillance Médicale Renforcée)		x 87 € HT	= ..... €
<b><u>EFFECTIF TOTAL:</u></b>		TOTAL HT	= ..... €
cocher le mode de paiement retenu		TVA à 19,6 %	= ..... €
<input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Virement <a href="#">Règlement par chèque ou avis de virement à joindre à ce document</a>		<b><u>NET A PAYER TTC</u></b>	= ..... €

Ces tarifs sont valables pour l'année 2012.

Sans ce règlement, nous ne pouvons pas prendre en compte votre adhésion

Une facture acquittée vous sera adressée en retour

LE .....NOM DU SIGNATAIRE.....

CACHET ET SIGNATURE .....



## SALARIES SOUMIS A UNE SURVEILLANCE MEDICALE

### SM : Salariés soumis aux articles du R. 4624-16, R. 4624-17 du Code du Travail

Le salarié bénéficie d'exams médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du Travail, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé. Le premier de ces exams a lieu dans les vingt-quatre mois qui suivent l'examen d'embauche.

Sont définis ci-dessous les critères permettant la classification des salariés soumis à surveillance médicale renforcée

### SMR 1 : Salariés soumis aux articles L 4111-6, L 4643-1 à L.4643-3, R 4228-37, R 4624-19, R 4624-20 du Code du Travail

- Amiante : D du 8 février 1996 et suivants
- Plomb métallique et composés : D du 6 mai 1995 et suivants
- Arsenic (poussière) : D du 16 novembre 1949
  
- Benzène : D du 13 février 1986
- Rayonnements ionisants : D du 2 octobre 1986, du 28 avril 1975, du 6 mai 1988 et du 31 mars 2003
- Bruit : D du 21 avril 1988 et du 19 juillet 2006
  
- Chlorure de vinyle monomère : D du 12 mars 1980
- Risques biologiques : D du 4 mai 1994
- Egout : D du 21 novembre 1942
- Silice : D du 16 octobre 1950 du 11 juin 1963 et du 10 mai 1997
- Fumigation (opérations) : D du 26 avril 1988
- Substances dangereuses : (Dérivés nitrés et aminés des hydrocarbures) : D du 28 août 1989 et du 22 mai 1995
  
- Hydrogène arsénié : D du 19 décembre 1950
  
- Hyperbare (milieu) : D du 28 mars 1990 et suivants
- Substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR): D du 3 décembre 1992 et du 1 février 2001
- Risque chimique : D du 23 décembre 2003
- Peinture et vernissage par pulvérisation : D du 23 août 1947 et du 27 août 1962
- manutentions manuelles comportant des risques notamment dorso-lombaires : D du 03 septembre 1992
- Chariots automoteurs : D du 02 décembre 1998
- Vibrations du corps entier : D du 04 juillet 2005
- Travail sur écran de visualisation : D du 14 mai 1991 et du 23 décembre 2003
  
- Travail de nuit : D du 3 mai 2002 et du 23 décembre 2003

### SMR 2 : Salariés soumis aux articles R 4624-19, R 4624-20 et Arrêté du 11 juillet 1977

Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés
- Fluor et ses composés
  
- Chlore / Brome / Iode
  
- Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques ainsi que les autres composés organiques du phosphore
- Collecte et traitement des ordures
  
- Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries
- Arsenic et ses composés
  
- Sulfuré de carbone
  
- Oxychlorure de carbone
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées
- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol
  
- Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières)
- Bioxyde de manganèse
- Plomb et ses composés
  
- Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle
- Mercure et ses composés
- Travaux exposant au cadmium et ses composés
- Glucine et ses sels
- Travaux exposant aux poussières de fer
- Benzène et homologues
- Travaux exposant aux substances hormonales
- Phénols et naphhtols
- Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium)
- Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés
  
- Travaux exposant aux poussières d'antimoine
- Brais, goudrons et huiles minérales
- Travaux exposant aux poussières de bois
- Rayons X et substances radioactives
- Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou partie
  
- Les travaux suivants :
- Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique
- Application des peintures et vernis par pulvérisation
  
- Travaux effectués dans l'air comprimé
  
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires
- Travaux effectués dans les égouts
  
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage

### SMR 3 : Salariés soumis à l'article R 4624-19

Indépendamment des obligations résultant des règlements pris en application des articles L 4111-6, L 4643-1 à L 4643-3, R 4228-37 le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour :

- Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation
- Les handicapés, les femmes enceintes, les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement, les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

### SMR 4 :

Salariés relevant d'accords d'entreprise, de conventions collectives, d'accords de branche ou d'accords particuliers

Sous réserve d'un changement de législation